



03058108

 Déposé au greffe du tribunal de commerce
 de *Nivelles*
 le *15 mai 2003*

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAIT D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

 Dénomination de la société ou du groupement
 (telle qu'elle apparaît dans les statuts) ➤

ENTREPRISE STRAGIER-DECORTE

Forme juridique (en entier) ➤

société privée à responsabilité limitée

Siège (rue, numéro, code postal, commune) ➤

Chaussée de Mons 686 / 1480 - Tubize

Registre de commerce (siège tribunal + n°) ➤

Nivelles non encore inscrite

*A 18968*Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujéti) ➤

Objet de l'acte ➤

Constitution

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du
Moniteur belge
 D'un acte passé devant le Notaire Guy BULAYL à Leuvennes,
 le treize mai deux mille trois, en cours d'enregistrement au bureau de
 Soignies

 Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut
 dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser le cas échéant
 une ou plusieurs pages supplémentaires établies sur papier libre
 tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le
 modèle tenu à disposition des intéressés au greffe des tribunaux
 de commerce

 Il résulte que 1/ Monsieur STRAGIER André Frans, né à
 Beselare le vingt et un avril mil neuf cent quarante-trois époux de Madame
 De Godt Simonne Amélie Philomena, domicilié à Tubize, Chaussée de
 Mons numéro 688

 2/ Monsieur STRAGIER Fabrice Gérard né à
 Braine-le-Comte le vingt-huit septembre mil neuf cent septante-trois époux
 de Madame Decorte Sylvie Nelly Ghislaine domiciliée à Tubize Chaussée
 de Mons, numéro 686

 Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée
 sous la raison sociale "ENTREPRISE STRAGIER-DECORTE"

 Le siège social est établi à 1480 - Tubize Chaussée de Mons
 numéro 686 Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de
 langue française de Belgique, de Bruxelles ou de la région Bruxelles-
 Capitale par simple décision d'un gérant, et en tout autre lieu par décision
 des associés délibérant dans les conditions requises pour ces modifications
 aux statuts

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance

La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales, agences, comptoirs ou bureaux en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou pour compte de tiers et/ou en sous-traitance, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'une entreprise agricole et horticole et notamment

- l'entreprise de travaux agricoles sous toutes ses formes,
 - l'entreprise de terrassement,
 - l'entretien et la réparation de tout matériel agricole et horticole ainsi que l'achat, la vente et la location de ce matériel,
 - l'entreprise de culture et d'élevage agricole,
 - le commerce en général, de gros, demi-gros et de détail et notamment l'importation et l'exportation, le négoce, la concession, la distribution, la location de toutes marchandises et de tout matériel destinés au commerce et à l'industrie agricole,
 - la prestation de services d'ordre économique seule ou avec la participation de tiers, notamment la consultation technique, l'assistance en matière de management d'engineering, de consulting et de franchising, la gestion et la consultation en matières agricoles et horticoles, commerciales, administratives techniques et financières, ainsi que la mise à disposition, l'embauche et l'emploi du personnel,
 - toutes interventions directes ou indirectes dans l'organisation interne ou dans l'administration d'une entreprise ou d'une société quel que soit son objet social
- L'exercice de la fonction d'administrateur ou des fonctions analogues dans des sociétés et autres personnes morales

La société peut être administrateur de société

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter ou développer la réalisation

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou de nature à la favoriser

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts. Elle n'est point dissoute par la mort, la faillite ou la déconfiture d'un associé

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros, représente par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième du capital social

Chaque part souscrite a été libérée intégralement par un versement en espèces de sorte que la société dispose dès à présent de la somme de dix-huit mille six cents euros

La société est administrée suivant ce que décide l'assemblée générale par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale

Monsieur Stragier Fabrice prénommé est nommé gérant statutaire

Le gérant statuaire est nommé sans limitation de durée

Il pourra donner à tout moment sa démission. Il doit, en tout cas, rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ordinaire ait accepté sa démission et pourvu à son remplacement

Le nombre des gérants pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale des associés, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société

Ils ont dans leur compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale

Ils peuvent notamment et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et conclure tous marchés, conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution de toutes entreprises ou opérations qui intéressent la société

Ils nomment et révoquent tous directeurs, employés ou agents de la société, fixent leurs rémunérations ainsi que les conditions de leur admission ou leur retraite

Ils peuvent encaisser toutes sommes dues et appartenant à la société en donner valablement quittance faire et autoriser tous retraits transferts et aliénations de fonds, de rente, de créances ou de valeurs appartenant à la société

Ils peuvent prendre ou donner en location acquérir aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter à court ou à long terme par voie d'ouverture de crédit ou autrement constituer et accepter toutes garanties hypothécaires et autres, renoncer à tous privilèges donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans paiement

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent agir soit conjointement, soit séparément

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par le ou les gérants

Le ou les gérants peuvent déléguer, de commun accord, tout ou partie des pouvoirs qu'ils detiennent à une ou plusieurs personnes associées ou non

En cas de délégation, le ou les gérants fixent les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions

Les gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société

Ils sont responsables conformément aux droit commun et prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire. Dans ce cas chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus aux dispositions légales et pourra, à cet effet prendre connaissance de tous les livres et autres écrits, conformément à la loi. Chaque associé pourra se faire représenter par un expert-comptable

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin subséquent de chaque année

Il est prélevé annuellement sur le bénéfice net de l'exercice au moins cinq pour cent qui sont affectés à la formation de la réserve légale, ce prélèvement ne doit plus être effectué dès que la réserve légale aura atteint le dixième du capital social

Les bénéfices nets, déduction faite le cas échéant du prélèvement pour la réserve légale, seront distribués entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent sauf affectation différente décidée souverainement par l'assemblée générale

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de

liquidation, le solde de l'actif net se répartit également entre toutes les parts sociales

Toutefois, si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, doivent rétablir l'équilibre, en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, le dernier lundi du mois de novembre à dix-huit heures. Si ce jour est férié légal, l'assemblée sera tenue le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du ou des gérants.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent mentionner parmi les objets à l'ordre du jour : les rapports du ou des gérants s'il y a obligation, la discussion et l'adoption des comptes annuels et des annexes, la décharge du ou des gérants, la réélection et le remplacement d'un ou des gérants sortant(s) ou manquant(s) et éventuellement la fixation du prix de rachat des parts.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Un associé ne peut recevoir plus d'un mandat.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général, peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Le ou les gérants peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par eux trois jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufructiers et nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants, ou à défaut par un président élu par les associés présents.

Le président désigne le secrétaire ; les fonctions de scrutateur sont remplies, le cas échéant, par les deux plus jeunes associés.

Les gérants présents complètent le bureau.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa suivant, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsque l'assemblée a à décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la dissolution anticipée ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des parts représentées.

Aucune modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est mis part au vote

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre spécial et sont signés par le président le secrétaire et par les associés qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social se clôturera le trente juin deux mille quatre

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois le dernier lundi du mois de novembre deux mille quatre, à dix-huit heures

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation

En application des dispositions légales, la société reprend les engagements contractés en son nom par les fondateurs depuis le premier janvier deux mille trois

En conséquence toutes les opérations réalisées par les comparants dans le cadre de leur activité professionnelle depuis le premier janvier deux mille trois sont censées avoir été faites au nom et pour compte de la société présentement constituée dès le jour où la société sera dotée de la personnalité morale c'est-à-dire du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent

Remarque

Les fondateurs ont donné procuration à Madame VETSUYPENS Christiane domiciliée à Lot-Beersel, Kerkhofstraat 6, qui pourra engager, avec pouvoir de substitution, la société sous sa seule signature ou celle de la personne ayant fait l'objet de la substitution, pour toutes opérations administratives, notamment vis-à-vis du registre de commerce et de l'administration de la TVA

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME établi sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge et délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nivelles -



Déposées en même temps expédition de l'acte constitutif, attestation bancaire